# LA LOI ROUSSEL

ET LA

SURVEILLANCE DES REMPLAÇANTES

# LA LOI ROUSSEL

ET LA

# SURVEILLANCE DES REMPLAÇANTES

## THÈSE

Présentée et publiquement soutenue à la Faculté de Médecine de Montpellier

**Le 31 juillet 1907**

PAR

*MARCEL ASTIER*

Né à Privas (Ardèche), le 7 janvier 1885

Pour obtenir le grade de docteur en Médecine





MONTPELLIER

Imprimerie Grollier, Alfred DUPUY, Successeur

7, Boulevard du Peyrou, 7

1907

# PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. MAIRET (*)............ Doyen.
SARDA................ Assesseur.

## Professeurs

| | |
|---|---|
| Clinique médicale | MM. GRASSET (*). |
| Clinique chirurgicale | TEDENAT. |
| Thérapeutique et matière médicale | HAMELIN (*). |
| Clinique médicale | CARRIEU. |
| Clinique des maladies mentales et nerveuses | MAIRET (*). |
| Physique médicale | IMBERT. |
| Botanique et histoire naturelle médicales | GRANEL. |
| Clinique chirurgicale | FORGUE (*). |
| Clinique ophtalmologique | TRUC (*). |
| Chimie médicale | VILLE. |
| Physiologie | HEDON. |
| Histologie | VIALLETON. |
| Pathologie interne | DUCAMP. |
| Anatomie | GILIS. |
| Opérations et appareils | ESTOR. |
| Microbiologie | RODET. |
| Médecine légale et toxicologie | SARDA. |
| Clinique des maladies des enfants | BAUMEL. |
| Anatomie pathologique | BOSC. |
| Hygiène | BERTIN-SANS (H). |
| Clinique obstétricale | VALLOIS. |

*Professeurs-adjoints :* M. RAUZIER, De ROUVILLE.
*Doyen honoraire* : M. VIALLETON.
*Professeurs honoraires* : MM. E. BERTIN-SANS (*), GRYNFELTT.
*Secrétaire honoraire :* M. GOT.

## Chargés de Cours complémentaires

| | |
|---|---|
| Clinique ann. des mal. syphil. et cutanées. | MM. VEDEL, agrégé. |
| Clinique annexe des maladies des vieillards | RAUZIER, prof. adjoint. |
| Pathologie externe | SOUBEIRAN, agrégé. |
| Pathologie générale | N... |
| Clinique gynécologique | De ROUVILLE, prof.-adjoint |
| Accouchements | PUECH, agrégé libre. |
| Clinique des maladies des voies urinaires | JEANBRAU, agrégé. |
| Clinique d'oto-rhino-laryngologie | MOURET, agrégé libre. |

## Agrégés en exercice

| | | |
|---|---|---|
| MM. GALAVIELLE. | MM. JEANBRAU. | MM. GAGNIERE. |
| RAYMOND (*). | POUJOL. | GRYNFELTT Ed. |
| VIRES. | SOUBEIRAN. | LAPEYRE. |
| VEDEL. | GUERIN. | |

M. H. IZARD, *secrétaire,*

## Examinateurs de la thèse :

MM. TÉDENAT, *président.*
CARRIEU, *professeur.*
MM. SOUBEIRAN, *agrégé.*
GUÉRIN, *agrégé*

La Faculté de Médecine de Montpellier déclare que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur ; qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A mes Parents, à mes Maîtres,
à mes Amis, en signe de re-
connaissance et d'affection.

## AVANT-PROPOS

Est-il un spectacle plus profondément triste, plus péniblement impressionnant que l'agonie des tout petits enfants ? Soit que les convulsions raidissant tous leurs petits muscles ils semblent lutter contre la mort imminente, ne connaissant de la vie que la souffrance ; soit que, leur organisme tout entier miné par la fièvre, ils aient l'air résigné et doux de petites bêtes que l'on va tuer ; soit qu'ils se débattent, gémissant et criant, contre la douleur qui les étréint et que leur esprit ne peut comprendre? Leurs yeux brillants de fièvre ou ternis par l'athrepsie, dans leur visage, émacié et pâle, d'un teint de cire, semblent concentrer en eux la fugitive lueur de vie de tout leur être ; ils semblent implorer la pitié de ceux qui assistent impuissants à ce dénouement lugubre !

C'est au chevet de ces petits malades que j'ai compris toute la bienfaisante portée de la protection de l'enfance ; c'est surtout auprès de ceux qui s'en allaient ainsi, loin de leurs parents, n'ayant autour d'eux que des *remplaçantes* mercenaires qui compatissaient, en leur maternité, à la souffrance de leur nourrisson, mais qui, malgré tout, n'étaient pas leur mère. Il faut, pour sentir tout l'horrible de la mort de ces petits exilés, séparés trop tôt du sein maternel, les avoir vus vivre et souffrir dans les pays les plus désolés de la haute Ardèche, au milieu de la pauvreté et même de la misère, pays à qui l'on peut appliquer les vers de Musset :

Terre sans olivier, sans vigne et sans moissons,
Ils sucent un sein dur, mère, tes nourrissons.

Certes, nous sommes déjà loin, du hideux tableau qu'invoque Zola dans *Fécondité*: « Du premier coup d'œil, il avait reconnu un de ces enfants nourris de soupe, bourrés par économie de pain et d'eau, victimes désignées à tous les détraquements d'estomac de la petite enfance. Et devant ce pauvre être, l'effroyable Rougemont, avec son massacre quotidien d'innocents se dressait dans sa mémoire, tel qu'on le lui avait conté jadis. C'était la Lorseau, d'une saleté si répugnante, que les nourrissons y pourrissaient sur un fumier; c'était la Vineuse, n'achetant jamais une goutte de lait, ramassant les croûtes du village, faisant la pâtée au son pour ses pensionnaires, comme pour ses porcs; c'était la Gavette, toujours aux champs, les confiant à la garde d'un vieux paralytique, qui en laissait parfois tomber un dans le feu ; c'était la Cauchois qui se contentait de les attacher dans leurs berceaux, n'ayant personne pour les surveiller, les abandonnant en compagnie des poules, dont la bande entrait leur piqueter les yeux, mangés par les mouches. Et les coups de mortalité passaient, les assassinats en masse, les portes grandes ouvertes sur une file de berceaux, afin de faire plus vite de la place aux nouveaux paquets expédiés de Paris.

Pourtant, tous ne mourraient pas, puisque celui-ci, au moins revenait. Mais quand on les ramenait vivants, la plupart rapportaient en eux un peu de la mort de là-bas, et il y avait là encore une hécatombe payée au dieu monstrueux de l'égoïsme social. »

Bien que nous n'en soyons plus à cette lugubre sauvagerie, l'œuvre d'humanité n'est pas encore parfaite.

Aussi, c'est presque un devoir pieux que j'accomplis en

apportant ma modeste pierre à cet édifice immense, dont Théophile Roussel eut le grand honneur d'être un des premiers architectes : la Protection du premier âge. Je n'ai pas la prétention de jeter des clartés bien nouvelles sur un sujet que les plus grands noms de la philanthropie et de la médecine ont étudié savamment : mais si ces quelques pages pouvaient contribuer pour leur infime part à une amélioration du bien-être des enfants en nourrice, ce me serait une très douce récompense. Enfin, au seuil de cet humble travail, je suis heureux d'apporter un nouveau témoignage de mon affectueuse reconnaissance à ceux qui durant le cours de mes études médicales m'ont donné des preuves de leur affection et m'ont aidé de leurs sages conseils. En particulier à M. le docteur Bouvat, de Saint-Péray, qui guida mes premiers pas dans la pratique de la médecine et fut pour mes débuts un soutien paternel et réconfortant : je lui dois un hommage filial de profonde gratitude ; à M. le professeur Delage, de la Faculté des sciences, qui dirigea mes goûts encore hésitants vers la médecine et sut, au long de mes études, m'applanir les difficultés du commencement et me faire éviter par la suite les écueils dangereux ; à M. le professeur Tédenat, qui voulut bien s'intéresser à mes projets et à mon avenir et sut me témoigner sa constante sympathie ; à M. le professeur Carrieu qui, comme médecin et comme professeur, fut mon maître vénéré.

Qu'il me soit permis de remercier aussi M. Rouveyre, inspecteur des enfants assistés de l'Ardèche ; M. Delage, inspecteur des enfants assistés du Rhône et M. Bernis, inspecteur des enfants assistés de l'Hérault, qui m'ont aidé dans la confection de ce travail. S'il n'est pas ce qu'il aurait dû être et ce que j'eusse voulu, ils ne m'ont cependant épargné ni leurs conseils éclairés, ni leur obligeance inlassable.

# THÉOPHILE ROUSSEL
## (1816-1903)

Le 5 juin 1907, en présence du Président de la République, des présidents des Chambres, du Ministre du travail et d'une nombreuse assistance qui comptait tout ce que la France a de plus généreux et de plus philanthropique, on inaugurait à Paris la statue de Théophile Roussel, sénateur, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

Bien peu des curieux accourus au spectacle d'une cérémonie officielle connaissaient le nom et les mérites de celui qu'on statufiait, et les enfants des écoles qui, ce jour-là, défilèrent devant son effigie, respectueux et endimanchés, ne se doutaient pas que la plupart d'entre eux devaient à cet homme d'avoir eu leur jeune enfance sauvegardée. C'est le meilleur de l'œuvre si belle de Roussel qu'évoque le monument élevé à sa gloire. Au-dessous de son buste, sur le piédestal de pierre, se détache une femme tenant sur son bras gauche un enfant nu, cependant que sa main droite ramène tendrement les plis de sa mante sur un autre enfant également nu, rappelant ainsi que c'est à Théophile Roussel que nous devons les lois du 23 décembre 1874 sur la protection du premier âge, et du 24 juillet 1884 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Il y a de cela trente ans passés, ce grand philanthrope, dont la noble physionomie traverse la fin du XIX^e siècle, auréolée de grandeur et de bonté, avait déjà compris que le remède à la dépopulation était non pas dans un repeuple-

ment que l'on demeure impuissant à provoquer, mais dans la conservation même des êtres qui naissent apportant ainsi des forces commençantes qu'il appartient à la Société de transformer et d'utiliser. Il avait compris, selon l'expression de M. Louis Barthou, « qu'à ce moment du développement de notre race, où la diminution de la natalité, aggravée par l'infiltration lente, mais sûre, de l'influence étrangère, constitue l'un des dangers les plus redoutables qui menacent notre unité morale, et peut-être notre existence nationale, il n'est pas de service plus marqué, de bienfait plus grand, plus digne d'être publiquement célébré, que la conservation de tant d'existences si précieuses au progrès industriel, à la grandeur morale et à la défense du pays (1) ». C'est pourquoi la loi de 1874 qui porte le nom de Roussel est son plus beau titre à la reconnaissance de sa patrie.

Lorsque, le 24 mars 1873, le docteur Théophile Roussel, alors député de Florac, déposa un projet de loi sur le bureau de la Chambre, la France sortait à peine des désastres de 1870 qui ravagèrent nos campagnes et la mortalité des nouveaux-nés était énorme. Déjà, longtemps auparavant, on s'était ému du manque de soins des nourrissons. Bodart, de Tours, demande en 1835 la surveillance des nourrices. Le docteur Brochard publie en 1866 un ouvrage sur la mortalité infantile. Une enquête du Ministère de l'Intérieur donne le chiffre de 73,43 p. 100 !

Mais, sauf un ordre du jour de l'Académie de médecine le 15 mars 1870 et des vœux des Conseils municipaux ou généraux, aucune intervention légale n'était venue essayer d'enrayer cette mortalité et d'arracher des milliers de malheureux

(1) Louis Barthou. Discours à l'occasion du Jubilé Roussel (20 décembre 1896).

nourrissons à une mort prématurée qui les attendait inéluctablement. La loi sur la protection du premier âge fut définitivement adoptée par le Sénat le 23 décembre 1874 et promulguée le 8 janvier 1875. Elle fut complétée par un réglement d'administration publique que prévoyait son article 12, le 27 février 1877. C'est à partir de cette époque qu'elle reçut sa pleine exécution.

Certes, il n'est pas question de contester les services éminents rendus jusqu'ici par la loi Roussel et un simple regard jeté sur les moyennes de mortalité du premier âge suffirait à convaincre les plus incrédules. Mais il est évident que cette loi présente de multiples lacunes, que pour donner quelques résultats on a du pratiquer en elle de nombreuses fissures par lesquelles arrivent à passer des abus. Dans sa conception de la protection du premier âge, Théophile Roussel comptait sur le dévouement de ses semblables. Il a reconnu lui-même plus tard qu'il avait poursuivi une chimère plus facile à faire passer à l'état de loi que dans la réalité. En assurant une surveillance gratuite par des gens de bonne volonté, il a rencontré la pierre d'achoppement de son œuvre. Et ce lui fut une des plus cruelles désillusions de son existence en lui montrant l'humanité sous un jour que ses yeux de philanthrope n'avaient pas accoutumé de voir.

Il est de toute importance de modifier la loi de 1874 et un projet de loi est actuellement à l'étude. Avant de l'examiner et de voir s'il répond vraiment à tout ce que l'expérience de trente années nous donne le droit d'attendre, nous étudierons succinctement la loi actuelle avec son fonctionnement et ses résultats. Pour cela nous nous adresserons aux services de protection du premier âge de trois départements différents les uns des autres par leurs conditions climatériques, géographiques, ethnographiques et hygiéniques : l'Ardèche, le Rhône et l'Hérault.

# LA LOI

## Article premier

*Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.*

C'est là l'idée essentielle de toute la loi et qui fait ressortir sa haute portée morale, mais il est à remarquer dans cet article, pourtant si court, deux lambeaux de phrase qui peuvent en entraver l'exécution et ruiner ses èffets : *moyennant salaire* et *hors du domicile de ses parents.*

Il est très difficile de savoir si la nourrice ou sevreuse est effectivement salariée, surtout lorsque la mauvaise foi se met de la partie ; ces deux mots présentent donc une porte de sortie aux paysans matois que toute réglementation semble gêner et qui sont constamment désireux de tourner la loi. Si en pratique les parents de nourrissons venus de loin sont les premiers à réclamer la surveillance de l'enfant, il n'en est pas de même des nourrices sur lieu qui abandonnent le plus souvent leur propre enfant à des voisines ou amies plus ou moins désintéressées, ou encore à des parents. Et cette dénomination vague de parents peut comprendre depuis les grands parents jusqu'à des cousins parfois très éloignés. D'ailleurs, fait à noter, ce sont les enfants placés chez des parents qui

ont le plus besoin de surveillance, car la mortalité paraît plus grande chez eux.

### Article 2

*La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au Préfet de police, et dans les autres départements aux Préfets.*

*Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme suit :*

*Deux membres du Conseil général désignés par ce Conseil ;*

*Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'Inspecteur du service des Enfants assistés ;*

*Six autres membres, nommés par le Préfet, dont un pris parmi les médecins membres du Conseil départemental d'hygiène publique et trois autres pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance, notamment des* Sociétés protectrices de l'enfance, *des* Sociétés de charité maternelle, *des* Crèches *ou des* Sociétés des crèches *ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.*

*Des commissions locales sont instituées par un arrêté du Préfet, après avis du Comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.*

*Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.*

*Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.*

Nous touchons ici à la grosse erreur de Théophile Roussel l'organisation de la surveillance. D'abord, la commission

départementale de neuf membres. Sur ces neuf membres, deux seulement sont à même d'accomplir leur mission en connaissance de cause : l'inspecteur des Enfants Assistés et un médecin. C'est peu pour un département surtout si, comme l'Ardèche, il compte plus de 4.000 enfants protégés.

Il est vrai que lorsque l'utilité en sera reconnue, on pourra instituer des commissions locales. Elles ne sont, hélas, qu'un beau rêve, bien vite dissipé. En vain dans sa circulaire aux préfets du 20 mars 1877 Jules Simon, alors président du Conseil, donne à leur sujet les instructions les plus détaillées : « Cette surveillance, ou pour mieux dire cette protection, doit être de tous les instants, et si l'on veut la rendre réellement efficace il faut la confier à des personnes qui soient en contact permanent avec l'enfant et avec ceux qui lui donnent leurs soins. » En vain, après lui (15 juin 1877) de Fourtou, ministre de l'intérieur, revient encore très longuement sur ces commissions locales et leur grande utilité : « L'enfant a besoin pour vivre et pour grandir d'être entouré de soins de chaque instant, ceux qui sont chargés de veiller sur la loi ne doivent pour ainsi dire pas le quitter des yeux, etc. » Les commissions locales ont vécu. Il est probable que leurs membres ont vu leur zèle se refroidir bien vite et qu'ils avaient autre chose à faire que de remplir cette mission purement honorifique et humanitaire qui ne pouvait que leur attirer des ennemis. La commission locale ne se bornait pas, en effet, à donner des conseils aux nourrices, elle devait s'enquérir, par tous les moyens, du genre de vie de la nourrice et de sa famille, tant au point de vue moral que matériel ; elle devait s'assurer de la propreté de l'enfant, de l'habitation, des objets de literie, des vêtements, etc. Elle devait faire à la nourrice les observations jugées nécessaires, signaler ses

manquements, provoquer contre elle l'application des pénalités prévues par la loi, déplacer l'enfant au besoin, etc.

Nous ne devons donc pas nous étonner si dans bon nombre de départements on n'a même pas pu créer des commissions locales. Dans l'Ardèche, en particulier, on se serait heurté à un refus absolu. Sa situation montagneuse rendant un pareil service fort pénible ; la politique, la religion divisant les habitants de chaque commune, et le maire, qui devait représenter le pouvoir exécutif, en étant certainement le moins indépendant des citoyens.

Dans d'autres départements où l'on avait réussi à former des commissions, elles ont disparu petit à petit ; dans la Drôme, par exemple, où sur 150 environ qui furent créées il n'en subsiste qu'une seule à Montélimar, commission locale passée à l'état de légende et qu'invoquent à l'envi les partisans de ce genre de surveillance.

## Article 3

*Il est institué, près le Ministère de l'intérieur, un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au Ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement à leurs services.*

*Un membre de l'Académie de médecine, désigné par cette Académie, les présidents de la* Société protectrice de l'enfance de Paris, *de la* Société de charité maternelle *et de la* Société des crèches, *font partie de ce comité.*

*Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République.*

*Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.*

Nous nous bornerons à faire à ce Comité la même objection que nous avons opposée au Conseil départemental. Si nous exceptons le membre de l'Académie de médecine, les médecins y sont ignorés. Il semblerait toutefois naturel que le médecin-inspecteur sur qui, nous le verrons ultérieurement, repose tout le bon fonctionnement de la loi, soit représenté au sein de ce Conseil ; il pourrait, avec son expérience, donner d'utiles avis, plutôt que des personnalités dont nous ne pouvons mettre en doute la bonne volonté et les sentiments humanitaires, mais à qui trop souvent il peut manquer la notion de ce qu'est l'enfance et surtout celle qui est confiée aux nourrices de la campagne.

### Article 4

*Il est publié, chaque année, par les soins du Ministre de l'intérieur une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge, et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage, ou en garde.*

*Le Ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République, un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.*

Il en est, malheureusement, de ces statistiques et de ces rapports comme de toute statistique et de tout rapport. Ils parlent à ceux qui veulent les faire parler ; leur plus grande utilité est de donner du travail aux fonctionnaires et d'augmenter les archives du ministère. Leurs enseignements, pourtant si évidents, demeurent lettre morte, puisqu'ils n'ont pas encore réussi à faire apporter à la loi Roussel les modifications dont elle a un besoin urgent.

Article 5

*Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale en nourrice, en sevrage ou en garde des enfants, est reconnue par le Ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.*

*La nomination de ces inspecteurs appartient aux Préfets.*

Nous voici arrivé au médecin inspecteur : croirait-on, à lire ces quelques mots qui envisagent sa nomination comme tout à fait exceptionnelle, que c'est lui qui, de tous les rouages de la protection, est peut-être le seul à fonctionner convenablement. Et d'autre part, quelle bizarre conception de son rôle évoquent ces mots : « un ou plusieurs ». Que peut faire un médecin-inspecteur pour tout un département ? alors qu'au contraire sa surveillance doit être proche, porter sur des nourrices dont il connaît les défauts et qu'il doit s'efforcer d'instruire journellement. Ce n'est que dans sa circonscription médicale que le médecin est utile ; en dehors de cela, il est réduit au rôle de l'inspecteur errant qui à jours fixes vient donner une signature. Etant donné l'imprécision de la loi, cette institution des médecins-inspecteurs est diversement interprétée et appliquée dans chaque département. Dans les uns, le service fonctionne bien ; dans d'autres, au contraire, il laisse fort à désirer.

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que, si les principes d'hygiène reçoivent dans pas mal d'endroits un commencement d'application, c'est au médecin-inspecteur qu'on le doit. C'est à lui que l'on doit d'avoir vu se restreindre de plus en plus l'emploi de ce biberon à tube, dont la commodité séduisait la paresse de tant de nourrices et qui a conduit tant de nouveaux-nés à la tombe. Aussi, cet article qui prévoit en quelques mots la création éventuelle de médecins-inspecteurs

est-il notoirement insuffisant. Il importe de mieux préciser le rôle de ce fonctionnaire, ne serait-ce que pour ajouter à l'autorité dont il a besoin afin de se faire écouter des nourrices récalcitrantes. Il importe de mieux réglementer sa nomination, de fixer d'une façon uniforme et rémunératrice ses honoraires et son travail. Nous aurons d'ailleurs à revenir sur ce sujet, à propos du nouveau projet de loi.

### Article 6

*Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.*

*Le refus de recevoir la visite du médecin-inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi, est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs).*

*Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.*

### Article 7

*Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.*

### Article 8

*Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.*

Cette question des certificats a déjà fait couler pas mal d'encre. D'abord, le certificat du maire, aux termes du réglement d'administration publique du 27 février 1877, doit constater l'état civil de la nourrice, de son mari et de son dernier enfant; ce sont là des renseignements faciles à vérifier. Il n'en est pas de même des renseignements prévus par l'article 28 du décret touchant à la conduite et aux moyens d'existence de la nourrice, à l'autorisation de son mari, à ses antécédents nourriciers, à l'existence chez elle de garde-feu et de berceau. Le maire, en rédigeant son certificat, doit s'en rapporter aux allégations de la nourrice et à ses dires intéressés. D'ailleurs les instructions ministérielles aux préfets du 15 juin 1877 acceptent cet état de chose. Aussi, le certificat du maire n'a-t-il par lui-même aucune valeur, d'autant que le maire ne le refuse jamais, la nourrice étant une femme d'électeur et ce certificat n'engageant point sa responsabilité. Il avait été question de ne pas accorder le droit de prendre des enfants en nourrice à celles qui seraient trop pauvres et particulièrement qui figureraient sur les listes d'assistance publique. Il est certain que l'enfant élevé au milieu de la misère est placé dans des conditions déplorables; mais, d'autre part, il serait contraire à l'idée d'égalité de priver des ressources de l'industrie nourricière toute une classe de la société dont le seul tort serait la pauvreté, alors que c'est dans cette classe surtout que se recrutent les nourrices.

Le maire ne pouvant guère refuser le certificat et la loi n'éliminant pas les indigents, c'est le médecin-inspecteur qui reste seul juge pour décider si la nourrice peut ou ne peut pas prendre un enfant à élever ; il semblerait donc naturel que lui seul ait le droit de délivrer le certificat médical. La loi est muette à ce sujet, mais l'article 29 du décret du 27 février 1877 dit ceci : « Le certificat est délivré par le médecin-inspecteur ou à défaut de médecin-inspecteur habitant la commune où habite la nourrice par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant. » Cela semble tout naturel au premier abord et ce le serait si le certificat devait seulement constater que la nourrice a du lait, qu'elle n'a ni infirmité ni maladies contagieuses et qu'elle est vaccinée. Mais le certificat du médecin, suppléant en fait à celui du maire qui est sans valeur, doit être une garantie de la moralité de la nourrice et de son aptitude à élever un enfant. Cette constatation ne peut être faite que par le médecin-inspecteur qui connaît mieux que personne les antécédents morbides personnels, l'hygiène de l'habitation, le dévouement et l'intelligence de celle qui postule un certificat.

Toutefois, une discussion s'est élevée à ce sujet entre médecins ; les uns prétendent qu'il est non seulement inutile, mais même nuisible de monopoliser ainsi la délivrance des certificats à une seule catégorie de médecins, au détriment de leurs confrères ; les autres faisant au contraire valoir les avantages très évidents que présente la délivrance des certificats de nourrice par les médecins-inspecteurs.

Les premiers invoquent à l'appui de leur thèse : 1° que ce privilège accordé à certains constituerait une inégalité injustifiée ; 2° que le médecin traitant, qui souvent n'est pas le médecin-inspecteur, est plus à même que ce dernier de connaître la nourrice, alors qu'il l'a soignée, surveillée, accou-

chée ; 3° que dans certains pays où les médecins-inspecteurs se trouvent à de grandes distances cela obligerait la postulante à des déplacements fatigants et onéreux, alors qu'elle aurait un médecin non loin de chez elle.

Les seconds, outre les avantages de la modification qu'ils proposent, donnent comme argument, qu'il est fréquemment arrivé (et nous-même en avons vu un exemple) qu'une nourrice à qui son médecin inspecteur avait refusé le certificat ne la trouvant pas apte à remplir ces fonctions, a trouvé dans la ville où elle est allée chercher un nourrisson un médecin bénévole pour lui signer la pièce indispensable. Sans mettre en doute la bonne foi de ce médecin, il est certain qu'il ne donne pas sa signature en connaissance de cause, ignorant qu'il est des antécédents de la femme. C'est pourquoi à l'heure actuelle cet état de chose décourage les meilleures volontés, aucun médecin n'ose refuser de certificat de nourrice, sachant qu'il ne ferait que se créer des ennemis, sans utilité, puisqu'on saura bien passer outre à son veto.

Désireuse de trouver un juste milieu, la Société des médecins de la Drôme étudia cette question et proposa le texte suivant : « Lorsque le certificat présenté par la nourrice émanera d'un médecin étranger à la circonscription médicale où elle réside, il devra, pour être valable, porter le visa du médecin inspecteur. » C'est d'ailleurs ce qui se fait actuellement dans l'Ardèche, mais la loi même avec l'interprétation la plus large ne permet d'apporter qu'une sanction morale aux infractions.

*Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu, est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant, et constatant qu'il est âgé de 7 mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui*

*seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.*

*Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans les dits certificats, entraîne l'application au certificateur des peines portées au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal.*

C'est le droit de l'enfant pauvre à la vie que tâche de sauvegarder ce paragraphe. Le professeur Pinard a dit à ce propos : « Le lait de la mère appartient à l'enfant et vous n'avez pas le droit de l'en priver avant son septième mois ». Par contre, M. le professeur Budin, dans une conférence à la Sorbonne estimait que la loi Roussel allait trop loin lorsqu'elle interdisait aux femmes d'accepter des nourrissons pour les allaiter si leur propre enfant n'avait pas sept mois révolus. Et le Comité supérieur de la protection de l'enfance, écoutant sa voix, propose dans sa séance du 13 mars 1903 de réduire ce délai de 7 mois à 3. Le professeur Pinard démontra que ce serait mutiler la loi dans ce qu'elle avait de meilleur. D'ailleurs les maires n'hésitent pas, par complaisance électorale, à attester que l'enfant de la nourrrice a réellement l'âge fixé par la loi ; aussi, M. Antoine Rendu, trouvant ce certificat insuffisant, a demandé à ce que l'on exige la production par la nourrice de l'acte de naissance de son dernier enfant.

Cette date de sept mois à laquelle la loi astreint est peut-être un peu trop fixe. Comme le signale M. le professeur Baumel dans son *Traité des maladies des enfants*, le sevrage doit être plus tardif dans les pays chauds que dans les pays froids, en tous cas il ne doit jamais être effectué au commencement ou dans le courant de l'été. Il doit dépendre aussi de la santé de l'enfant et de ses antécédents héréditaires. Un sevrage précoce serait la mort fatale pour certains. C'est en se plaçant à ces points de vue que le docteur Pamard,

d'Avignon, formule le vœu suivant : « Interdire aux femmes, dans toute la région du Sud-Est, de sevrer leur enfant avant douze mois, ou même avant quatorze mois si le moment du sevrage devait arriver pendant les mois d'été » ; et que le docteur Rocheblave, de Valence, déclare : « Quel que soit l'enfant de la nourrice, quelles que soient les qualités de la mère, le certificat pourra être refusé si le médecin-inspecteur juge que l'enfant ne peut être sevré sans danger ».

C'est là une question éminemment importante, car l'enfant de la remplaçante que sa mère abandonne pour aller porter son lait au petit citadin délaissé par sa mère pour des conventions mondaines, trop souvent, a plus besoin de protection que ce dernier. Tandis que l'autre, au milieu de ses parents lui prend son lait, il est confié à des soins étrangers et il tête la mort dans un biberon à tube en avalant du lait avarié.

Il est donc à souhaiter que toute autorité soit donnée au médecin-inspecteur pour estimer s'il doit laisser une mère abandonner son enfant sans trop de dangers pour lui.

Une question se pose à la lecture de cet article 8. Pourquoi le législateur a-t-il établi une différence entre l'enfant de la nourrice sur lieux, qu'il protège, et celui de la nourrice qui prend un enfant chez elle, dont il ne parle pas ? Ce dernier a pourtant besoin du lait de sa mère pendant le même temps et au même titre que l'autre. C'est là une grosse lacune. La nourrice qui prend chez elle un nourrisson au sein a donc le droit de sacrifier son propre enfant en le plaçant, dès sa naissance, au biberon, ou bien elle peut les allaiter clandestinement tous les deux, à leur dommage réciproque et au plus grand préjudice des nourrissons. Il y a quelque chose d'illogique dans cette différence de traitement et il importe de mettre les deux sortes de nourrices sous le coup des mêmes obligations.

Article 9

*Toute personne qui a reçu chez elle moyennant salaire un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :*

*1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7.*

*2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;*

*3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;*

*4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.*

*Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le Maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.*

*Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les numéros 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.*

Cet article est à peu près appliqué, mais en général avec une sage lenteur, ce qui fait que les médecins-inspecteurs sont souvent prévenus de l'arrivée d'un nourrisson dans leur circonscription après un temps assez long, ce qui rend les premières visites illusoires, alors que l'on devrait en attendre d'excellents résultats. Le retrait de l'enfant leur est aussi signalé à longue échéance leur occasionnant ainsi des déplacements inutiles. Enfin, il serait à souhaiter qu'avec la déclaration de retrait,

il y ait obligation pour les parents à donner les motifs de ce retrait ; on serait ainsi fixé pour l'avenir sur la moralité de certaines nourrices et sur la confiance que l'on peut leur accorder.

## Article 10

*Il est ouvert dans les mairies, un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.*

*Ce registre est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au Procureur de la République qui le transmet au Préfet, sur les résultats de cette vérification.*

*En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le Maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.*

Ici, la paperasserie administrative se donne libre cours. Ce registre de déclarations est divisé en deux par le décret du 27 février 1877. Ce sont deux énormes volumes très peu maniables où maires et secrétaires de mairie ont toutes les peines du monde à se retrouver. Le premier est destiné à recevoir les déclarations des parents imposées par l'article 7 ; le second les déclarations des nourrices imposées par l'article 9. L'article 7 étant très mal appliqué, on a trouvé en général plus commode de supprimer le registre n° 1.

Quant au registre numéro 2, on l'a remplacé par un simple cahier d'enregistrement. Avec ces modifications, les secrétaires de mairie peuvent apporter leur dévoué concours à l'application de la loi, et le maire lui-même peut les remplacer quand, pendant les mois d'août et septembre, un grand nombre d'entre eux, instituteurs, partent en vacances. Quant à la vérification par le juge de paix, elle est absolument illusoire ; elle ne correspond pas aux attributions ordinaires de

ce magistrat ; la plupart se contentent de se faire apporter les registres qu'ils signent distraitement ; leurs rapports sont absolument négatifs ou se bornent à des banalités. Cette vérification est une institution sans raison d'être et qui doit être supprimée.

### Article 11

*Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrice, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Préfet de police, dans le département de la Seine, ou des Préfets dans les autres départements.*

*Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.*

*Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.*

*Si par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.*

*En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.*

Examiner attentivement cet article serait faire le procès des bureaux de nourrices et prononcer leur condamnation à mort. C'est à eux que l'on doit les violations continuelles

de la loi et surtout de l'article 8. Leur surveillance est trop difficile et d'un avis unanime le seul remède serait leur suppression. D'ailleurs, ils font payer leurs services très cher tant à la nourrice qu'aux parents. Il serait bon de les interdire et de les remplacer par un bureau similaire dirigé par l'État et fonctionnant au siége de la Protection du premier âge de chaque département. Le médecin-inspecteur étant en rapport avec ce service ferait éliminer toutes celles qui ne satisferaient pas à leurs fonctions nourricières.

### Article 12

*Un réglement d'administration publique déterminera :*

*1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et les devoirs des médecins-inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes personnes chargées des visites ;*

*2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ;*

*3° La forme des déclarations, registres, certificats des Maires et des médecins et autres pièces exigées par les réglements.*

*Le Préfet peut, après avis du Comité départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.*

Nous avons eu souvent à parler de ce réglement d'administration publique paru le 27 février 1877 dans notre commentaire de la loi. Il pêche par les mêmes endroits qu'elle et repose sur les mêmes erreurs. Heureusement les réglements particuliers des préfets ont apporté d'utiles modifications, au prix, il est vrai, de nombreuses entorses à la loi. Nous verrons dans le prochain chapitre comment certains dépar-

tements ont su organiser une protection qui, si elle ne donne pas encore le maximum de résultats, est cependant efficace.

## Article 13

*En dehors des pénalités spécifiées dans l'article précédent, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent, est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).*

*Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482 et 483 du même Code.*

A ces pénalités il faut opposer l'inertie des tribunaux, qui tiennent trop souvent compte de la bonne foi des inculpées. Si nul n'est censé ignorer la loi, la loi Roussel est de celles que tout Français doit le mieux connaître. Cette « bonne foi » qui procure l'indulgence des juges fait plus de victimes que les assassins, lorsqu'il s'agit des malheureux nourrissons, et c'est avec sévérité que l'on devrait appliquer ces pénalités, encore trop douces, dans toute leur rigueur.

## Article 14

*Les mois de nourrice dus par les parents ou par tout autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les numéros 3 et 4 de l'article 2101 du Code Civil.*

C'est insuffisant d'inscrire les gages de nourrices parmi les créances privilégiées, il faudrait leur donner des moyens de rentrer dans leur dû. Elles appartiennent en général à la classe pauvre et leur métier est de ceux que l'argent seul est impuissant à payer. Il appartient à la collectivité de les indemniser le cas échéant et de poursuivre avec rigueur ceux

qui méconnaissent leur devoir en ne soldant pas les mois des nourrices.

### Article 15

*Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu seront mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés.*

*La portion à la charge du département est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants.*

*Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.*

*Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde existant dans chaque département, au moment de la promulgation de la présente loi.*

# LE FONCTIONNEMENT

Parmi les départements où nous pouvions nous procurer des renseignements statistiques sur le fonctionnement et les résultats de la loi Roussel, nous en avons choisi trois qui présentent chacun un type différent de l'industrie nourricière. L'Ardèche, pays de montagne, pauvre, où les règles d'hygiène sont mal connues et peu pratiquées, où les communications sont difficiles, non contente d'élever ses propres nourrissons en reçoit de l'extérieur ; c'est le type du pays nourricier. Le Rhône, où la présence d'une grande ville, Lyon, apporte un contingent énorme de nourrissons, est bien loin de se suffire à lui-même. D'autre part, le pays moins montagneux est moins pauvre et par conséquent les nourrices y sont plus rares ; au lieu d'importer des enfants, il en exporte. L'Hérault enfin, qui jusqu'à ces dernières années et malgré les crises économiques présentait l'aspect d'un pays riche, à vie large et facile, est pauvre en nourrices et en enfants placés. On y use davantage des nourrices sur lieux et les mères allaitent plus souvent elles-mêmes leurs enfants. En effet, si nous consultons les statistiques de l'année 1905, nous trouvons relativement aux provenances des nourrissons.

NOMBRE D'ENFANTS PROVENANT :

| | du département | de l'extérieur | Total |
|---|---|---|---|
| Ardèche......... | 2.932 | 1.409 | 4.341 |
| Rhône .......... | 2·695 | 118 | 2.819 |
| Hérault.......... | 1.033 | 24 | 1.057 |

La moindre abondance des nourrissons dans l'Hérault tient d'abord à l'habitude conservée dans ce département de nourrir soi-même son enfant. Les mères appartenant aux classes moyennes envoient difficilement leur enfant à la campagne chez des mercenaires ; si elles ne peuvent nourrir, elles prennent volontiers des nourrices sur lieux, signe de luxe à leurs yeux.

Dans l'Ardèche et dans le Rhône, soit par insouciance, soit pour assurer aux bébés l'air de la montagne au lieu de l'air insalubre des villes, les mères, même aisées, préféreront envoyer leurs enfants chez des nourrices de campagne. En outre, la grosse différence de salaire qui s'élève à 40, 50 francs par mois, et même plus dans l'Hérault, alors que dans l'Ardèche il atteint à peine 20 à 25 francs par mois, contribue à cette inégalité dans le nombre des nourrissons. Le fonctionnement du service de protection ne saurait en conséquence être le même dans ces divers départements, il doit répondre à des indications et à des besoins très différents. Alors que dans l'Hérault les villages sont à proximité les uns des autres, que les chemins de fer rendent aux parents la surveillance de leur enfant très facile, annhilant ainsi pour une large part le rôle du médecin, dans l'Ardèche, où nous trouvons des nourrissons venus de Lyon et de Marseille, le médecin-inspecteur demeure seul surveillant représentant la famille absente ; il a à lutter contre des préjugés fermement enracinés, contre des coutumes bizarres et nocives, contre une saleté souvent repoussante.

## Les Formalités préliminaires

Comment ce médecin-inspecteur est-il appelé à remplir son rôle ?

*Dans l'Ardèche.* — La nourrice, munie de ses certificats, est allée chercher un nourrisson avec qui elle revient chez elle. Dans les 3 jours qui suivent son arrivée, elle se rend à la mairie de sa commune où elle fait sa déclaration au secrétaire. Celui-ci, sans perdre de temps, communique cette déclaration accompagnée des certificats à l'Inspecteur départemental des Enfants assistés qui inscrit sur ses registres ; de plus, dans les plus brefs délais, il fait parvenir au maire de la commune en question le livret de nourrice et il adresse au médecin inspecteur une note l'informant que « la nommée X..., demeurant à... hameau de... remplit les conditions requises pour élever soit au sein, soit au biberon, soit à l'élevage mixte, soit en sevrage ou en garde l'enfant X..., né à... le... et que le carnet n°... a été adressé ce jour à M. le Maire de ladite commune pour être délivré à l'intéressée ». Cette fiche reste en la possession du médecin, elle porte au dos deux colonnes, l'une pour y inscrire la date des visites de surveillance, l'autre pour mentionner les observations et l'état de santé de l'enfant à chacune des visites, rendant ainsi inutile le registre du médecin-inspecteur.

*Dans l'Hérault.* — La nourrice ayant fait sa déclaration dans les trois jours au secrétaire de mairie de sa résidence, celui-ci est informé d'autre part par son collègue du lieu de naissance du nourrisson; il adresse alors un avis de placement au médecin-inspecteur et délivre le carnet de nourrice. C'est là le mode d'avertissement se rapprochant le plus du décret du 27 février 1877. Le principal de ses inconvénients est de permettre des retards aux secrétaires de mairie, qui ne sont pas aussi directement surveillés par les inspecteurs départementaux.

## Les Visites

*Dans l'Ardèche.* — Lorsque le médecin a reçu avis du placement de l'enfant, il se transporte *dans les huit jours* qui suivent sa réception au domicile de la nourrice à qui le maire a déjà fait tenir son carnet. Ce carnet comprend les renseignements prévus par l'article 30 du Règlement d'administration publique ; en outre, il est pourvu de 24 feuillets à souche numérotés. A chaque visite le médecin-inspecteur détache un feuillet dans l'ordre, inscrit sur le talon la date de sa visite et signe. Après la première visite, il fait parvenir *immédiatement* le feuillet détaché et dûment rempli avec les renseignements intéressant l'enfant et la nourrice à l'Inspecteur des Enfants assistés de son département.

Chaque mois qui suit cette première visite, il revient visiter l'enfant et envoie à la fin du mois les bulletins détachés du carnet de nourrice jusqu'à ce que l'enfant ait atteint ses deux ans. Mais si l'enfant est trouvé dans un état de santé alarmant, le médecin doit envoyer le jour même son bulletin avec mention de la santé de l'enfant. La première visite est payée au médecin-inspecteur à raison de 1 franc plus 0 fr. 25 par kilomètre, aller et retour (les kilomètres étant calculés de clocher à clocher). Les visites mensuelles qui suivent sont décomptées à raison de 1 franc l'une dans la commune de résidence du médecin et de 1 fr. 50 hors de la résidence. Chaque mois il adresse le bordereau de ce qui lui est dû à l'Inspection des Enfants assistés. Il est certain que c'est là un tarif de misère et que le médecin ne s'acquitte de ses visites que lorsque les nourrices ne sont pas trop éloignées ou qu'elles se trouvent sur son chemin. Il ne peut, en effet, faire quelquefois 25 ou 30 kilomètres en montagne pour le prix dérisoire

de 1 fr. 50. Beaucoup de nourrissons manquent ainsi de surveillance ou sont très irrégulièrement visités.

*Dans l'Hérault.* — La nourrice est munie par les soins de la mairie de son carnet. Le médecin inscrit la date de son passage et les observations qu'il a l'occasion d'y faire. De retour chez lui, il détache un feuillet d'un carnet à souche (qui reste en sa possession) et le fait parvenir à l'Inspection départementale. Il fait sa première visite dans les huit jours et les suivantes mensuellement. Mais il est à noter que sa première visite lui est décomptée au même tarif que les autres, ce tarif est de 2 francs hors de la résidence et de 1 franc dans la résidence. Lorsque la résidence est une grande ville, elle s'arrête aux limites de l'octroi.

Ce mode de contrôle permettait à des médecins-inspecteurs peu conscients de leurs devoirs de rédiger les bulletins de visite de chez eux, sans avoir vu l'enfant. Nous ne saurions mettre en doute la haute probité morale du corps médical, mais le système adopté dans l'Ardèche nous paraît être plus rationnel et présenter plus de garanties avec un fonctionnement, en somme, simplifié.

*Dans le Rhône.* — Le système de carnet est le même que dans l'Hérault, en double exemplaire, l'un aux mains de la nourrice l'autre aux mains du médecin-inspecteur. Mais l'interprétation de la loi diffère quant aux dates des visites. L'inspection médicale du Rhône considérant, d'une part que la mortalité des nourrissons est plus fréquente dans les trois premiers mois de la naissance, que c'est pendant cette période que l'on peut constater l'apparition de la plupart des manifestations syphilitiques héréditaires et essayer d'enrayer

la contagion probable (1); d'autre part, que c'est pendant les mois d'été que les épidémies diverses font le plus de ravages, augmentant ainsi la mortalité (2) dans des proportions considérables, a prescrit en 1891 à ses médecins inspecteurs de faire aux nourrissons de leur circonscription deux visites par

(1) En effet si nous prenons les statistiques de 1905 pour le Rhône, l'Ardèche et l'Hérault, nous constatons que la mortalité est

| | Rhône | Ardèche | Hérault. |
|---|---|---|---|
| Dans le 1er mois de la naissance | 29 | 38 | 2 |
| — 2e — | 18 | 72 | 8 |
| — 3e — | 18 | 136 | 8 |
| — 4e — | 13 | | 3 |
| — 5e — | 8 | | 1 |
| — 6e — | 8 | 149 | 4 |
| Du 6e jusqu'au 15me mois | 29 | | 12 |
| Total | 123 | 395 | 33 |

(2) Nous ne possédons pas les statistiques du Rhône en 1905 à ce sujet, mais celles de l'Hérault et de l'Ardèche sont des plus intéressantes :

MORTALITÉ PAR MOIS

| | Hérault | Ardèche |
|---|---|---|
| Janvier | 3 | 21 |
| Février | 1 | 27 |
| Mars | 1 | 33 |
| Avril | 3 | 31 |
| Mai | 2 | 36 |
| Juin | 4 | 22 |
| Juillet | 7 | 65 |
| Août | 4 | 62 |
| Septembre | 4 | 62 |
| Octobre | 1 | 23 |
| Novembre | 1 | 16 |
| Décembre | 2 | 20 |

mois pendant les trois mois d'été, une visite par mois le reste du temps jusqu'à l'âge de 15 mois révolus.

Si cette initiative de visites bi-mensuelles à des périodes critiques pour la santé des enfants est des plus heureuses et digne d'être imitée, il n'en reste pas moins que le nourrisson est abandonné à sa nourrice dès l'âge de 15 mois; celle-ci se croit libérée de toute obligation sitôt qu'elle ne voit plus venir le médecin-inspecteur. Elle échappe à toute surveillance et à toute statistique, négligeant les formalités administratives. Voici comment M. Delage, le très compétent directeur du service du Rhône, apprécie ce mode de surveillance et quelles modifications il y propose :

« Ces visites bi-mensuelles imposent, sans nul doute, une dépense supplémentaire au département, on a cherché à récupérer en ne faisant pas procéder à l'examen des enfants pendant les neuf mois allant du quinzième au vingt-quatrième mois de leur existence.

» Tout en reconnaissant qu'après le quinzième mois les visites mensuelles ne sont pas indispensables, j'estime néanmoins qu'il est nécessaire de voir quelquefois ces enfants, afin que le médecin puisse donner des conseils pour régler le sevrage graduel des nourrissons et éviter la mort de pas mal d'entre eux, souvent due à la suppression de l'allaitement et à son remplacement immédiat par la nourriture habituelle des gens de la maison où ils sont élevés.

» En les faisant tous les 3 mois seulement, les nourrissons seraient encore vus à 18, 21 et 24 mois et le nombre des visites prescrites par la loi (24) ne serait pas augmenté ».

## Les soins médicaux

Le médecin inspecteur effectuant sa visite de surveillance

est tenu d'apporter à l'enfant tous les soins que nécessitent son état, et cela gratuitement ; mais si l'enfant tombe malade dans l'intervalle de deux visites, il ne lui doit pas de soins gratuits, quoique paraissent en penser certains parents. Toutefois, pour que le nourrisson éloigné de ses parents ne demeure pas sans aucun soins, le médecin peut être saisi d'une réquisition du maire, et c'est alors le service de Protection qui paie le médecin, au lieu de la famille du nourrisson.

*Dans le Rhône.* — En 1899, l'administration de l'Assistance du Rhône s'émut de cet état de choses et, après l'exposé de motifs suivant :

« Jusqu'au moment du vote de la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite, l'application de cette sage mesure de protection dans le cas de non intervention des parents avait sa raison d'être, car il est bien évident que si l'enfant doit être protégé, c'est surtout quand sa santé paraît compromise.

» Cependant, dans la plupart des cas, il est bien certain que la famille aurait pu intervenir dans le remboursement de la dépense occasionnée de ce chef ; car si le règlement de 1877 a prévu la visite sur réquisition en cas de maladie, il n'a pas entendu substituer le département à la famille pour le payement des soins médicaux toutes les fois qu'un enfant est malade ; le service de la protection est surtout un service de surveillance et non d'assistance médicale gratuite. Or rien dans le règlement susvisé ne prévoyait la faculté pour le département de réclamer aux parents ou ayants-droit le remboursement de ces frais de visite.

» La loi du 15 juillet 1893 qui a institué l'Assistance médicale gratuite est applicable aux enfants protégés placés hors du domicile des parents et elle prévoit toutes dispositions utiles pour le remboursement des frais d'assistance en

permettant à la commune, au département et à l'État d'exercer leur recours contre qui de droit.

» Dans ces conditions, j'estime que l'intervention médicale dans le cas susvisé ne doit plus s'exercer au nom et pour le compte du service de la protection, mais bien en conformité des règles posées par la loi du 15 juillet 1893 ».

Le Conseil général adopta l'article additionnel suivant au règlement préfectoral :

« Les enfants dépendant du service de la protection du premier âge, placés en nourrice par leurs parents ou ayants-droit dans une commune où ces derniers ne résident pas et où ils n'ont pas leur domicile de secours communal, ne doivent pas être inscrits sur la liste d'assistance de la commune ; mais en cas de maladie ou d'accident, les soins médicaux doivent leur être assurés soit à domicile, soit à l'hôpital, comme à toute autre personne malade ou blessée, à la charge, aux conditions et sauf recours de droit énoncés aux articles 20, 21 et 25 de la loi du 15 juillet 1893 ».

*Dans l'Ardèche.* — Depuis le 1er janvier 1907, les nourrissons sont inscrits d'urgence en cas de maladie sur la liste d'assistance publique de la commune où réside la nourrice et reçoivent à ce titre soins médicaux et médicaments, sauf recours envers les parents et ayants-droit ou envers l'Assistance de la commune d'origine de l'enfant.

*Dans l'Hérault,* on s'en est tenu au texte du règlement d'administration publique, c'est-à-dire à la visite sur réquisition.

Il est bien certain que les systèmes adoptés dans le Rhône et l'Ardèche sont de beaucoup préférables, car il est souvent arrivé que les maires ne se dérangeaient guère pour des réquisitions aux médecins et les malheureux nourrissons

avaient mille fois le temps de mourir avant que les formalités soient faites. D'autre part, ces systèmes réalisent une sensible économie pour le service de protection du premier âge. Ils n'ont qu'un tort, c'est de faire payer les visites médicales au taux de l'Assistance publique, alors que souvent les parents seraient à même de payer le tarif ordinaire. C'est au préjudice du médecin que ceux-ci peuvent réaliser une petite économie.

---

# LES RÉSULTATS

Les résultats les plus palpables de l'exécution de la loi Roussel sont une diminution évidente de la mortalité en France. Laissant de côté les statistiques générales, nous allons voir dans chacun des trois départements examinés, comment et dans quelle proportion la mortalité a diminué au cours de ces dernières années ; nous verrons aussi pourquoi elle a diminué.

*Dans le Rhône :*

| | Année | Nombre des enfants protégés | Nombre des décès | Proportion p. 100 de mortalité |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 1889 | 3.260 | 237 | 7,25 |
| 2 | 1890 | 3.478 | 264 | 7,59 |
| 3 | 1891 | 3.134 | 201 | 6,11 |
| 4 | 1892 | 3.022 | 245 | 8,10 |
| 5 | 1893 | 2.911 | 269 | 9,24 |
| 6 | 1894 | 2.803 | 233 | 8,31 |
| 7 | 1895 | 2.833 | 229 | 8,08 |
| 8 | 1896 | 3.010 | 208 | 6,91 |
| 9 | 1897 | 3.026 | 253 | 8,36 |
| 10 | 1898 | 2.685 | 231 | 8,60 |
| 11 | 1899 | 2.909 | 194 | 6,66 |
| 12 | 1900 | 2.860 | 193 | 6,74 |
| 13 | 1901 | 2.839 | 152 | 5,35 |
| 14 | 1902 | 2.928 | 154 | 5,25 |
| 15 | 1903 | 3.044 | 181 | 5,94 |
| 16 | 1904 | 2.840 | 168 | 5,90 |
| 17 | 1905 | 2.819 | 154 | 5,46 |

Il est certain que ces chiffres de moyennes, relevés d'après les anciennes méthodes, présentent de nombreuses inexactitudes ; mais il n'en reste pas moins que depuis 1900 le chiffre de la mortalité infantile a diminué dans le Rhône dans des proportions considérables. Il est à remarquer que les enfants protégés dans le département du Rhône se répartissent ainsi, au point de vue de l'alimentation :

| | Sein | Biberon | Sevrage | Total |
|---|---|---|---|---|
| | — | — | — | — |
| Année 1898............. | 671 | 1.935 | 79 | 2.685 |
| — 1901............. | 649 | 2.068 | 122 | 2.839 |
| — 1905............. | 630 | 2.115 | 74 | 2.819 |

Donc l'alimentation au sein diminue en 1901 et 1905, alors que celle au biberon augmente. Or, nous constatons que la moyenne de mortalité est de 8,60 p. 100 en 1898, alors qu'elle tombe à 5,35 p. 100 en 1901, et à 5,46 en 1905. A examiner ces données superficiellement, on pourrait logiquement conclure que l'alimentation au biberon est préférable au sein. Mais si nous considérons les moyennes respectives de ces modes de nourriture, nous trouvons qu'elles sont de :

| | | Total d'enfants | Décès | Proportion p. 100 |
|---|---|---|---|---|
| | | — | — | — |
| Année 1901 | Sein.............. | 649 | 21 | 3,23 |
| | Biberon.......... | 2.068 | 126 | 6,09 |
| | Sevrage.......... | 122 | 5 | 4,09 |
| Année 1905 | Sein.............. | 658 | 27 | 4,28 |
| | Biberon.......... | 2.115 | 126 | 5,95 |
| | Sevrage.......... | 74 | 1 | 1,33 |

Ces chiffres ont leur éloquence et se passent de commentaires.

*Dans l'Ardèche :*

MOYENNES DES MORTALITÉS DES ENFANTS PROTÉGÉS

| | | |
|---|---|---|
| Année | 1897 | 11,40 % |
| — | 1898 | 11,77 — |
| — | 1899 | 12,19 — |
| — | 1900 | 10,71 — |
| — | 1901 | 11,06 — |
| — | 1902 | 12,07 — |
| — | 1903 | 10,64 — |
| — | 1904 | 10,39 — |
| — | 1905 | 9,62 — |

Or, dans l'Ardèche où, comme nous le voyons, la mortalité est bien plus grande que dans le Rhône et dans l'Hérault, l'alimentation au sein est presque exclusivement pratiquée :

| | Sein | Biberon | Allaitement mixte | Sevrage ou garde |
|---|---|---|---|---|
| 1902 | 3.852 | 974 | 40 | 201 |
| 1903 | 3.723 | 1.052 | 62 | 190 |
| 1904 | 3.162 | 1.257 | 46 | 164 |
| 1905 | 3.052 | 1.028 | 51 | 210 |

Mais il faut bien se rappeller que ces chiffres ne sont que l'étiquette du placement initial, qui ne subsiste pas longtemps. En effet, la plupart des nourrices de l'Ardèche ne peuvent fournir un allaitement de longue durée ; elles ne tardent pas à substituer l'alimentation mixte au sein, faussant ainsi toute statistique et portant un préjudice énorme aux nourrissons. Voici d'ailleurs les réflexions qu'émet à ce sujet M. Rouveyre, le distingué inspecteur des Enfants assistés de l'Ardèche, dans son rapport sur 1905 :

« Vous reconnaîtrez la nécessité de corriger le langage souvent trompeur des statistiques, si vous voulez bien me permettre de vous montrer à quelles erreurs fâcheuses

conduisent les déductions tirées de la brutalité de certains chiffres.

» M. Jacques Bertillon qui fait autorité en matière de travaux statistiques, classe au moyen de chiffres fournis par le service de la protection, les départements de France en deux zones : celle où l'allaitement artificiel est généralement pratiqué et celle où ce mode d'allaitement est presque inconnu. Après avoir procédé à des calculs de mortalité, il fait cette remarque :

» On voit que malgré l'extrême rareté de l'allaitement au » sein, ces départements présentent presque tous une moyenne » inférieure à la moyenne de la France. Au contraire, dans » les départements voisins de la Méditerranée, l'allaitement » artificiel est presque inconnu. Nous devons nous attendre » à y trouver des mortalités faibles. Il n'en est pas toujours » ainsi. Plusieurs de ces départements ont des chiffres favo- » rables, mais d'autres, tels que l'Ardèche, la Lozère et les » Alpes, en ont fort mauvais. »

» Et il est amené à tirer cette conclusion purement mathématique « que l'allaitement artificiel ne donne pas » forcément de mauvais résultats et l'allaitement au sein n'en » donne pas forcément de bons. » Si M. Jacques Bertillon avait été à même de se rendre compte *de visu* de ce qu'est l'allaitement au sein dans l'Ardèche, et probablement dans d'autres départements, il aurait complété sa conclusion mathématique par cette simple observation :

« Si l'allaitement au sein donne de si mauvais résultats dans certains départements, alors que théoriquement il devrait en donner d'excellents, et en tous cas de meilleurs que le biberon, c'est qu'en réalité cet allaitement exclusif n'a qu'une durée éphémère, et que, à la faveur de son étiquette, les nourrices se livrent à des pratiques d'autant plus dangereuses qu'elles échappent à toute surveillance ;

que, dès lors, l'allaitement artificiel déclaré, avoué, surveillé, doit nécessairement présenter pour l'enfant plus de garanties que l'allaitement au sein, derrière lequel se cache le biberon, l'alimentation solide et toutes les pratiques clandestines que l'application de la loi Roussel ne parvient pas à empêcher. »

Il faut ajouter, aussi, que si la mortalité atteint ce taux énorme dans l'Ardèche, elle le doit à Lyon et à Marseille qui lui adressent leurs déchets sous forme de nourrissons que les parents trop peu fortunés ne peuvent placer dans le département d'origine, ou bien de pupilles de l'Assistance publique. La mortalité est plus élevée dans l'arrondissement de Largentière, qui compte 500 enfants de l'Assistance publique des Bouches-du-Rhône, Gard et Vaucluse. Elle s'élève à 20,80 p. °/₀, alors qu'elle n'est que de 10,20 p. °/₀ dans l'arrondissement de Tournon qui compte pourtant 1200 pupilles du Rhône. D'après M. Rouveyre, ce résultat doit être attribué : d'une part, aux nombreuses améliorations apportées par le service du Rhône dans le placement de ses pupilles ; d'autre part, aux conditions défavorables dans lesquelles arrivent chez leurs nourrices les enfants placés dans l'arrondissement de Largentière.

*Dans l'Hérault.* — Moyenne des décès survenus pendant les années :

| | |
|---|---|
| 1904.................... | 4,14 °/₀ |
| 1905.................... | 3,12 — |
| 1906.................... | 4,27 — |

Cette proportion très faible n'a qu'une valeur tout à fait relative. En effet, dans les départements où les parent sont à proximité de leurs enfants placés, ils peuvent exercer sur eux une surveillance constante et retirer leur enfant à la nourrice, s'il est en danger de mort, pour l'emmener mourir chez

eux. Les effets de la loi Roussel se font très peu sentir dan l'Hérault pour toutes les causes que nous avons déjà indiquées.

### Effets généraux

Il faudrait se reporter à 30 ou 40 ans en arrière pour juge du progrès qui s'est opéré pendant ce laps de temps sur l façon de traiter les malades en général, en particulier, d'élever les enfants. Cet élevage des enfants n'est plus abandonn comme naguère au hasard de préjugés qui disparaissent sou le souffle vivifiant de la science, avec tout leur cortège d'accidents criminels. C'est surtout en s'adressant à de tou petits détails que cette action se fait sentir.

D'abord la *disparition*, qui se complète de jour en jour, d biberon à tube, instrument de mort qui, même avec les plu grands soins de propreté, devenait bientôt un réceptacle d germes, un véritable bouillon de culture, d'où les microbe s'élançaient à l'assaut de l'organisme enfantin. De plus, l forme commode de cet instrument permettait à la nourric paresseuse de laisser le bout du biberon à la portée de l bouche du bébé, d'où alimentation profondément déréglée et par la suite, entérite et diarrhées vertes. Il serait urgen qu'une loi vint mettre un obstacle à la vente même de ce instrument dangereux.

La *balnéation,* qui peu à peu s'introduit dans les habitude de la campagne et s'infiltre très lentement dans les mœurs Déjà les populations de la haute Ardèche ne pourchassen plus le médecin à coups de pierres lorsqu'il prescrit un bain tièd à un enfant atteint de bronchite capillaire ou de broncho-pneumonie. Certes, ils n'exécutent pas toujours de pareilles prescriptions, mais ils commencent à considérer le bain comm

une chose qui peut faire du bien. Cette transformation, c'est aux médecins-inspecteurs qu'on la doit ; porteurs d'un nouvel évangile, ils vont prêcher dans les maisons les plus reculées et les plus pauvres les principes souverains de l'hygiène.

La *régularité des tétées* leur est due aussi.

La *propreté* de l'enfant et de l'habitation et tous les principes de l'hygiène moderne.

C'est là une œuvre grande et belle accomplie par cette loi bienfaitrice du 23 décembre 1874. Et l'on ne saurait s'arrêter en si belle voie ; il faut combler les lacunes de la loi Roussel pour la rendre plus puissante et plus protectrice. Le Comité supérieur de l'Assistance pubique s'est occupé de rédiger un projet de loi qui doit être prochainement soumis aux Cham-
c'est ce projet que nous allons très brièvement examiner.

———

# LA RÉVISION DE LA LOI

Le docteur Fernand Ledé, à la séance du 3 avril 1907 du Congrès des Sociétés savantes à Montpellier, après un rapport très écouté, émettait les vœux suivants, relatifs aux modifications à apporter à la loi Roussel :

1° Extension de l'application de la loi du 23 décembre 1874 à l'enfant de toute nourrice, du moment que celui-ci n'a pas atteint l'âge de deux ans ;

2° Inscription d'office à l'Assistance médicale gratuite de tout enfant placé en nourrice hors du domicile de ses père et mère ;

3° Les enfants âgés de plus de 18 mois ne seront visités à domicile que tous les deux mois ;

4° Les enfants âgés de moins de 18 mois seront vus deux fois par mois par le médecin-inspecteur de la protection, Une visite aura lieu au domicile de la nourrice.

La seconde visite sera effectuée à la consultation de nourrissons à instituer dans toute commune recevant plus de dix nourrissons ;

5° La consultation de nourrissons comprendra l'examen des enfants, leur pesée, la conférence à faire par le médecin-inspecteur et, s'il est possible, tout au moins dans les grands centres, la remise aux nourrices, à titre onéreux, de flacons de lait de bonne qualité, bouilli et stérilisé ;

6° Toutes les nourrices, même celles ayant des enfants

âgés de plus de 18 mois, se rendront à jour et à heure fixés d'avance à la consultation de nourrissons. Toutefois, la convocation sera fixée à des heures convenables, suivant les saisons, les périodes de froid ou de chaleur, et les nourrices distantes de plus de deux kilomètres du siége de la consultation seront exemptes de cette venue si elles le désirent.

C'est à peu près dans cet esprit qu'est rédigé le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi Roussel, sur l'initiative du Comité supérieur de la protection du premier âge. Le voici :

Article premier. — Tout enfant, âgé de moins de 2 ans, placé en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses père et mère ou tuteur légal, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

La même protection est accordée à tout enfant de nourrice et à tout enfant qui bénéficie des secours de l'assistance publique.

Bénéficie également de la protection tout enfant âgé de moins de 2 ans dont les parents ou tuteur sont inscrits sur la liste de l'assistance médicale gratuite et en font la demande à la mairie de leur résidence.

Art. 2. — La surveillance instituée par la présente loi est exercée, sous l'autorité du préfet de police dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, par l'inspecteur de l'Assistance publique (sauf pour le département de la Seine), par des médecins-inspecteurs, par les maires, et s'il y a lieu par des Commissions locales.

L'inspecteur de l'Assistance publique dirige le fonctionnement du service.

Les médecins-inspecteurs sont nommés par le préfet qui, sur l'avis du Comité départemental mentionné à l'article 3 détermine les circonscriptions dont ils ont la surveillance. Les médecins-inspecteurs sont rétribués d'après un tarif fixé par le Conseil général sur la proposition du préfet. A défaut du médecin, le préfet pourra confier le service à une sage-femme.

Les Commissions locales sont, d'après avis du Comité départemental, instituées par un arrêté préfectoral fixant le nombre de leurs membres.

Les fonctions de membre de ces Commissions sont gratuites.

Art. 3. — Les préfets sont assistés d'un Comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer le fonctionnement du service et composé comme suit :

Deux membres du Conseil général désignés par ce Conseil ;

Dans le département de la Seine, le chef de division de la préfecture de police ayant dans ses attributions l'application de la loi de protection, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service de l'Assistance publique.

Deux médecins-inspecteurs du service désignés par leurs collègues ;

Quatre autres membres, désignés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du Conseil départemental d'hygiène publique, et trois pris parmi les administrateurs ou administratrices des sociétés légalement reconnues qui ont pour objet la protection de la première enfance, où, à leur défaut, parmi les membres des Commissions administratives des hospices et du Bureau de bienfaisance.

Les membres du Comité départemental sont nommés par le préfet pour trois ans et peuvent être renommés. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — Il est institué près le ministère de l'Intérieur un Comité supérieur de protection des enfants du premier âge, chargé d'étudier et de proposer au Gouvernement les mesures les plus propres à assurer et à étendre les bienfaits de la loi. Il reçoit communication des délibérations des Conseils généraux, des procès-verbaux des séances des Comités départementaux, des statistiques et enquête concernant la mortalité infantile et de tous documents que l'administration juge susceptibles de lui permettre d'apprécier les conditions et les résultats de l'application de la loi. Il est consulté sur les récompenses honorifiques à accorder aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services et formule, s'il y a lieu, des propositions à cet égard.

Ce Comité comprend :

Un membre de l'Académie de médecine désigné par cette Assemblée ;

Les représentants de quatre sociétés légalement reconnues ayant )ur objet la protection de la première enfance, désignés par ces ciétés ;

Le directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques au ministère l'Intérieur et le chef du bureau des services de l'enfance ;

Une inspectrice générale des services de l'enfance désignée par le in'stre ;

Un inspecteur ou ancien inspecteur départemental de l'Assistance ıblique désigné par le ministre ;

Deux médecins inspecteurs faisant partie des Comités départemen-ux désignés par le ministre ;

Trois membres choisis parmi les personnes susceptibles de coopé-r utilement à la protection, désignés par le ministre.

Tous les membres sont nommés pour une durée de cinq ans ; ils ›uvent être renommés. Leurs fonctions sont gratuites.

Il est adjoint au Comité supérieur quatre secrétaires-rapporteurs.

Art. 5. — Il est publié chaque année, par les soins du Ministre de intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants pla-'s sous la surveillance instituée par la présente loi.

Le Comité supérieur de protection adresse tous les cinq ans au inistre un rapport officiel sur l'exécution de la loi.

Art. 6. — Sont soumis à la surveillance instituée par la présente i toute personne ou tout établissement recevant soit un ou plu-eurs nourrissons, soit un ou plusieurs enfants en sevrage ou en ırde ; les bureaux de placement, les meneurs, meneuses, sages-mmes et autres intermédiaires qui s'emploient habituellement ı placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Art. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en 'vrage ou en garde, est tenue d'en faire la déclaration à la mairie ' sa résidence, en indiquant le lieu de la naissance de l'enfant et de mettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un trait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié et un cer-ficat médical constatant que cet enfant ne paraît atteint d'aucune aladie transmissible et peut être transporté sans danger.

Toute personne qui prend chez soi une nourrice, est tenue d'en ire la déclaration à la mairie de sa résidence, en présentant les rtificats délivrés à la nourrice en exécution de l'article 9 ci-après.

Le Maire inscrit au registre n° 1, mentionné à l'article 12, ces

déclarations qu'il est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures au Préfet du département de la résidence de la nourrice.

Art. 8. — Toute personne qui veut recevoir chez elle un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du maire de la commune de sa résidence mentionnant son état civil ;

2° D'un certificat du médecin-inspecteur de sa circonscription établissant qu'elle est apte à élever un enfant, que la maison où elle habite paraît salubre et que ni elle ni aucune des personnes appelées à y cohabiter avec l'enfant n'est atteinte de maladie transmissible.

Toute personne qui veut élever chez elle un nourrisson au sein est tenue aux mêmes obligations; en outre, le certificat d'état-civil doit indiquer si son dernier enfant est vivant et, dans l'affirmative, constater par extrait joint de l'acte de naissance qu'il est âgé de six semaines.

Art. 9. — Toute personne qui veut se placer comme nourrice chez autrui est tenue de se munir préalablement :

1° D'un certificat du médecin-inspecteur de la circonscription, établissant qu'elle est apte à allaiter et qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie transmissible ;

2° Du certificat du maire de la commune de sa résidence prévu à l'article précédent.

Toutefois, une mère dont l'enfant n'a pas six semaines révolues peut nourrir au sein, chez autrui, un autre nourrisson en même temps que son propre enfant, si le certificat médical constate expressément qu'elle peut suffire à cette double tâche.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une mère peut, avant que son dernier enfant ait sept mois révolus, mais à la condition qu'il ait plus de six semaines, allaiter chez autrui un autre enfant que le sien, si elle est munie à cet effet d'une autorisation spéciale.

Cette autorisation est exclusivement réservée aux mères qui, si elle leur était refusée, se trouveraient néanmoins, en raison de leur situation économique et sociale, dans l'impossibilité de continuer à allaiter leur propre enfant.

Elle est délivrée, dans la forme ordinaire à déterminer par règlement d'administration publique, par le médecin-inspecteur de la

circonscription après justification par la mère, s'il y a lieu, d'un projet de placement de l'enfant compatible avec les intérêts de la santé de celui-ci.

Art. 10. — Toute personne qui a reçu chez elle un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde est tenue :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de sa résidence, dans un délai de trois jours à compter de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin et le certificat médical mentionnés à l'article 7 ;

2° En cas de changement de résidence, de notifier ce changement à la mairie de la commune qu'elle quitte et de faire une nouvelle déclaration à la mairie de la commune dans laquelle elle va se fixer ;

3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou de la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4° En cas de décès de l'enfant, de faire dans les vingt-quatre heures la déclaration légale.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre n° 2 mentionné à l'article 12, le maire en donne avis dans le délai de vingt-quatre heures, au médecin-inspecteur et au préfet, auquel il transmet dans le premier cas le bulletin et le certificat médical qui lui ont été remis par la nourrice.

L'inspecteur de l'Assistance publique inscrit l'enfant au registre matricule du service de la protection et informe également le médecin-inspecteur de la circonscription.

Art. 11. — Toute personne qui se place comme nourrice est tenue d'en faire dans les trois jours la déclaration à la mairie de la commune dans laquelle elle se place en présentant les certificats mentionnés à l'article 9 et de faire connaître les conditions dans lesquelles est placé son propre enfant.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre n° 2 mentionné à l'article 12, le maire en donne avis dans les vingt-quatre heures au préfet du département où est placé l'enfant de la nourrice, et le préfet agira immédiatement en exécution de l'art. 1er § 2.

Art. 12. — Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir.

L'un (registre n° 1) les déclarations des parents prévues à l'art. 7 ;

L'autre (registre n° 2) les déclarations des nourrices ou éleveuses prévues à l'article 10.

Ces registres sont vérifiés à la mairie par l'inspecteur ou le sous-inspecteur de l'Assistance publique.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code pénal.

ART. 13. — Tout enfant bénéficiant de la protection de la loi doit être visité par le médecin-inspecteur dans les quarante-huit heures qui suivent la réception par lui du placement.

Un règlement d'administration publique prévu à l'article 18 fixera la périodicité des visites ultérieures, ainsi que des consultations de nourrissons mentionnés à l'article 14.

Ces visites et consultations devront être d'autant plus fréquentes que l'âge de l'enfant est moins élevé et au nombre de vingt au moins au cours de la première année de la vie de l'enfant.

ART. 14. — Le médecin-inspecteur peut, après avis de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique et du Comité départemental et avec l'autorisation du préfet, inviter les nourrices ou éleveuses à lui présenter périodiquement, dans un local déterminé, les enfants pour lesquels le transport serait exempt de dangers, sans toutefois que ces présentations excluent les visites à domicile.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 18 indiquera les conditions de fonctionnement de ces consultations, notamment en ce qui concerne leur périodicité, l'âge des enfants qui y seront conduits et la distance à parcourir pour les y amener.

ART. 15. — Tout enfant qui n'aurait pas été vacciné avec succès avant son placement en nourrice, en sevrage ou en garde, sera vacciné dans les trois mois par les soins du médecin-inspecteur de la circonscription.

Si un enfant tombe malade et n'a pas de soins médicaux, la nourrice en informe immédiatement le maire, qui prononce l'admission de l'enfant à l'assistance médicale. L'enfant est soigné aux frais du service de l'assistance médicale, lequel exerce son recours contre les parents de l'enfant.

ART. 16. — Si le médecin-inspecteur juge que la santé d'un enfant est compromise et que le changement de nourrice est nécessaire, il en avise le préfet qui peut, après mise en demeure des parents,

prescrire le retrait de l'enfant et son placement provisoire chez une autre personne.

En cas de péril imminent, l'inspecteur de l'Assistance publique prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il en réfère ensuite au préfet qui statue.

Si le médecin reconnaît soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie transmissible, il peut faire cesser l'allaitement naturel. Il en informe immédiatement l'inspecteur de l'Assistance publique et dans le département de la Seine le préfet de police auquel il fait connaître les motifs de sa décision. Celui-ci prévient les parents.

Art. 17. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements, et l'approbation de ses tarifs.

Un délégué du préfet inspectera les locaux de chaque bureau, vérifiera les registres réglementaires et constatera l'observation des conditions auxquelles l'autorisation aura été subordonnée.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toutes personnes non autorisées servant d'intermédiaires moyennant salaire, pour l'engagement des nourrices, ou le placement des enfants. Néanmoins, les Sociétés de secours mutuels, syndicats ou associations qui entreprendront le placement des nourrices ou des enfants, seront dispensés de l'approbation préfectorale si leur remise est gratuite.

Si, par suite de la contravention ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi, notamment l'organisation et le contrôle administratif de l'inspection médicale, les conditions dans lesquelles seront faites les visites à domicile et les consultations de nourrissons, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées de la protection des enfants ;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à toutes personnes s'employant d'une façon habituelle et avec rémunération au placement et au transport des enfants ;

3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, sur l'autorisation du Comité départemental, et après avis du Conseil général et du Comité supérieur de protection, prescrire des dispositious en rapport avec les circonstances et les besoins locaux en tant qu'elles ne seraient pas contraires au règlement d'administration publique.

Art. 19. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des réglements d'administration publique qui s'y rattachent est portée devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs).

Dans le cas où le refus de se soumettre aux dispositions de la loi est accompagné d'injures ou de violences, un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé.

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 465 du Code pénal et les articles 482 et 483 du même Code.

Art. 20. — En cas de non paiement du salaire des nourrices ou éleveuses, une tentative amiable est faite par les soins des autorités administratives ou judiciaires, ou des personnes qui ont effectué le placement.

Si les nourrices ou éleveuses croient devoir ensuite poursuivre leur revendication en sollicitant l'Assistance judiciaire, le préfet fait connaitre au procureur de la République les motifs qui paraissent militer en faveur de leur demande.

Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre

personne font partie des créances privilégiés et prennent rang entre les n$^{os}$ 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Art. 21. — Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises par moitié à la charge de l'Etat et des départements intéressés. Ces dépenses sont obligatoires.

La portion à la charge du département est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement à la dépense.

Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'Intérieur.

Ce projet ne se borne pas à modifier la loi Roussel sur les points indiqués plus haut; il la complète sur plusieurs autres points et étend ses effets à d'autres catégories d'enfants.

*Article premier.* — Il complète et précise la loi de 1874, en élargissant considérablement son domaine, c'est un pas en avant vers la protection obligatoire que nos idées de liberté se refusent encore à admettre complètement.

*Art. 2.* — Cet article dit, qu'à défaut de médecin, le préfet pourra confier le service à une sage-femme ; c'est une bonne mesure qui permettra d'assurer une protection efficace dans les pays dont l'isolement présente un obstacle aux visites périodiques du médecin.

*Art. 3.* — Cet article indique quelle sera la composition du Comité départemental. Il y comprend deux médecins-inspecteurs désignés par leurs collègues.

*Art. 6.* — Cet article institue une surveillance spéciale sur toute personne, tout établissement recevant soit un ou plusieurs nourrissons, sur les bureaux de placement, les meneurs, les meneuses, les sages-femmes, des autres intermédiaires

qui s'emploient habituellement au placement des enfants en nourrice.

Cette surveillance n'avait pas été prévue par la loi Roussel.

*Art. 7.* — Cet article reproduit à peu près le texte de la loi du 23 décembre 1874 (Art. 7). De plus il prescrit la remise à la nourrice d'un certificat médical constatant que l'enfant qui lui est confié ne paraît atteint d'aucune maladie contagieuse et peut être transporté sans danger. Nous demeurons sceptiques vis-à-vis de ce certificat, car dans les premiers mois, les maladies contagieuses sont bien difficiles à dépister !

*Art. 8.* — Cet article institue le monopole de la délivrance du certificat médical et le donne au médecin-inspecteur (§ 2).

Enfin il fixe à six semaines l'âge minimum que doit avoir atteint l'enfant de la nourrice pour permettre à celle-ci de prendre un nourrisson.

La loi Roussel était muette sur ce point.

*Art. 9.* — Quant au placement des nourrissons sur lieux, ses prescriptions sont assez complexes ; on se rend compte des difficultés que présentent son application rationnelle. Il sera toujours très difficile d'exercer une surveillance efficace à ce sujet.

*Les art. 10, 11, 12* indiquent les diverses formalités à remplir par les nourrices, par les maires, par l'inspection.

On peut regretter que le projet de loi n'ait pas cru devoir simplifier toutes ces formalités, toutes ces écritures, qui ont fait que dans beaucoup de départements la loi Roussel n'a reçu et ne reçoit encore qu'une application incomplète.

Il est à craindre que malgré les sanctions pénales prévues contre les maires par l'article 12 on ne retombe dans l'ancien état de choses pour le plus grand préjudice des enfants, car nul n'ignore que l'application de la loi dépend uniquement de l'accomplissement des formalités initiales.

*Art. 13.* — Cet article prescrit que la première visite médicale sera faite dans les 48 heures de la réception par le médecin-inspecteur du bulletin de placement.

C'est là une innovation. La loi de 1874 accordait un délai de huit jours pour faire cette première visite.

Le mieux sera l'ennemi du bien. Déjà avec le délai de huit jours beaucoup de premières visites ne pouvaient être faites étant donné que le médecin-inspecteur n'est pas un médecin fonctionnaire, qu'il ne peut se consacrer au service de la protection que dans la mesure compatible avec les exigences de sa clientèle de malades.

Cette innovation, comme beaucoup d'autres, — absolument inapplicable dans certains départements — provient de ce que les préparateurs des lois d'assistance ne se pénètrent pas suffisamment de la situation topographique de certaines régions de la France et ont le tort de croire qu'il suffit d'introduire dans une loi une prescription pour qu'elle puisse recevoir son application partout d'une manière uniforme.

*Les articles 13 et 14* prévoient en outre un règlement d'administration publique qui fixera la périodicité des visites et organisera les consultations de nourrissons.

Il a été constaté que la visite à domicile n'avait pas toute l'efficacité désirable, qu'elle était souvent difficile à effectuer et on a pensé que la visite sur convocation présenterait de plus grands avantages pour les enfants. De là, la création des consultations de nourrissons.

Il y aurait beaucoup à dire à ce sujet qui, il y a quelques jours encore motivait une très vive discussion entre MM. Porak et Pinard, à l'Académie de Médecine. Les médecins de l'Académie sont d'ailleurs très partagés sur l'utilité et la possibilité des consultations ; quelques-unes existent, cependant, mais il faut compter dans une région montagneuse avec les difficultés des communications, l'éloignement

des habitations et le danger que pourraient présenter le transport des enfants, soit en été, soit en hiver.

Dans cette question comme dans d'autres, rien ne saurait être absolu quelles que soient les prescriptions de la loi, et il faudra bien adapter la loi nouvelle comme on l'a fait pour la loi de 1874, à chaque département, selon sa situation spéciale. Nous n'insisterons pas à ce sujet qui appartient moins à la surveillance des remplaçantes qu'à leur éducation.

*Art. 15.* — Cet article consacre ce qui se passe, comme nous l'avons vu, dans certains départements.

*Art. 16.* — Cet article donne la possibilité de déplacer d'office un enfant dont la santé serait compromise.

Son application n'est pas sans de sérieuses difficultés.

*L'art. 19* prévoit les pénalités nouvelles. Nous souhaiterons à nouveau que les tribunaux les appliquent d'une manière rigoureuse, car jusqu'ici il ont fait partout preuve d'une très grande indulgence vis-à-vis des nourrices, au point qu'il devenait presque inutile de signaler les contraventions à la loi Roussel.

Quant à *l'art. 20*, il ne fait que consacrer ce qui se passe actuellement. On a beaucoup recherché le moyen d'assurer le payement des mois de nourrices. Ce moyen n'existe pas ou plutôt il n'en existe qu'un : mettre cette dépense à la charge de l'Administration chaque fois que les parents négligent de s'acquitter. Bien entendu on y a renoncé, car c'eût été substituer le budget départemental aux parents tenus de subvenir aux besoins de leur famille.

Citons, pour compléter cette étude du projet de loi, les vœux présentés à l'Académie de médecine le 24 juin 1907, par MM. Vidal et Pinard, et demandant :

« 1° Que dans les localités où se trouvent des médecins-

inspecteurs institués par la loi de 1874, les nourrices mercenaires subissent, sans exception, la visite préalable du médecin, qui leur délivrera, s'il y a lieu, un certificat d'aptitude à nourrir, ainsi que cela se pratique pour les nourrices des enfants protégés ;

» 2° Que cette première visite, dont l'importance est capitale pour la santé des nourrissons, soit gratuite pour la nourrice ;

» 3° Que tous les enfants dont les mères sont assistées par l'Assistance publique soient soumis obligatoirement et jusqu'à l'âge de 2 ans révolus aux visites réglementaires des médecins-inspecteurs chargés d'appliquer la loi Roussel ;

» 4° Que tous les comités départementaux, suivant en cela l'exemple qui leur est donné par les comités de la Seine et du Var, instituent une statistique annuelle des causes des décès des nourrissons qui leur sont confiés. »

Voilà donc, succinctement exposé, l'état actuel de la surveillance des remplaçantes. Chaque jour nous apporte une nouvelle amélioration, une marche en avant vers le progrès. Pour conclure, qu'il nous soit permis d'espérer que que nous verrons sous peu se réaliser les belles espérances que l'on nous a fait concevoir et que l'œuvre primitive de Théophile Roussel aura produit, sous l'influence de mains expertes, tous les fruits que nous sommes en droit d'attendre d'elle !

---

# BIBLIOGRAPHIE


AUVARD. — Le nouveau-né.

BARTHÈS. — Des causes de la mortalité des enfants dans leurs premières années d'existence. Moyens d'y remédier (Revue d'hygiène, Paris, 1898).

— Projet de revision de la loi Roussel (Revue philanthropique, n° 33).

BAUMEL (L.). — Maladies des enfants (Paris, F.-R. de Rudeval).

BERNIS (P.). — Rapports 1905-1906 au Conseil général de l'Hérault (Montpellier, 1906-1907).

BEZY. — Protection de l'Enfance à Toulouse (Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes. Toulouse, 1900).

— Sur quelques points de la loi Roussel (XIII° Congrès international de médecine, 1900. Paris, 1901, Compte rendu).

BILLON. — Médecins et enfants du premier âge (Revue médicale de Franche Conté, 10me année, n° 3).

BOURRILLON. — Inauguration du monument de Th. Roussel (Revue philanthropique, n° 122).

BUDIN. — De la puériculture après la naissance (Revue philanthropique, Paris, 1900).

COURTAULT. — De la protection des enfants du premier âge (Paris, 1894, J.-B. Baillière).

DAUTHEVILE. — La loi Roussel et sa revision (Bulletin de la Société médico-chirurgicale de la Drôme et de l'Ardèche. Valence, 1901, n° 9).

DELAGE (A.). — Rapports 1904-1905 au Conseil général du Rhône (Lyon, 1905 et 1906, Schneider).

DELOBEL. — Dix années de protection des enfants du premier âge de 1888 à 1897 (Archives de méd. des enfants, Paris, 1899).

DESCAVES (L.). — En sommeil (Le Journal, 22 juillet 1907).

FAIVRE. — Étude de la loi Roussel en vue de la revision de cette loi (Bulletin de l'Académie de médecine, Paris, 1907).

GOHIER (U.). — La loi Rousselle (Le Matin, juillet 1907, Paris).

GOYET (F.). — Rapports 1898-1899-1900-1901-1902-1903 au Conseil général du Rhône (Lyon, Schneider).

LEDÉ (F.). — L'article 8 de la loi du 21 décembre 1874. Commentaire et revision (Congrès des Sociétés savantes. Montpellier, 1907).

— Modifications à la loi Roussel (Id.).

LÉGER. — Contribution à l'étude de la mortalité infantile (Thèse Paris, 1900).

LIMOUSIN-LAMOTHE. — Guide du médecin-inspecteur de la première enfance (O. Doin. Paris, 1886).

MARTIN-DUPONT. — Rapports 1902-1903-1904 au Conseil général de l'Hérault (Montpellier, 1903-1904-1905).

MOCQUOT. — La loi Roussel et les consultations de nourrissons (L'Obstétrique. Paris, 1903).

PORAK. — Fonctionnement de la loi Roussel (Bulletin médical. Paris, 1904).

ROCHEBLAVE.— De la loi Roussel et de sa revision (Bul. de la Soc. méd. chir. de la Drôme et de l'Ardèche. Valence, 1901, n° 7).

ROUVEYRE (X.). — Rapports 1902-1903-1904-1905 au Conseil général de l'Ardèche.

Revue Philanthropique (N° 121, 15 mai 1907). Projet de loi revisant la loi Roussel.

SCHEYRON (L.). — La pratique de la loi Roussel (Sem. gyn., 1898).

SERGENT (H.). — La protection du premier âge (Paris, Steinheil, 1907).

SORRE (E.). — Des modifications à apporter à la loi de protection des enfants (Thèse Paris, 1903).

TAILLASSON (E.). — De quelques modes d'assistance et de protection du nourrisson (Thèse Lyon, 1904).

---

Vu et approuvé :
Montpellier, le 24 juillet 1907.
*Le Doyen*,
MAIRET.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 24 juillet 1907.
*Le Recteur*,
A. BENOIST.

# SERMENT

*En présence des Maîtres de cette École, de mes chers condisciples, et devant l'effigie d'Hippocrate, je promets et je jure, au nom de l'Être suprême, d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent, et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe; ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime. Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.*

*Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses! Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque!*